



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**Groupe de travail en matière de véhicules  
automatiques/autonomes et connectés\***Première session**

Genève, 25-28 septembre 2018

Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire

**Activités restantes de l'ancien Groupe de travail  
en matière de roulement et de freinage (période de transition) :  
pneumatiques****Proposition de complément au Règlement ONU n° 64  
(Prescriptions uniformes relatives à l'homologation  
des véhicules en ce qui concerne leur équipement  
qui peut comprendre : un équipement de secours  
à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage  
à plat et/ou un système de roulage à plat)****Communication des experts de l'Organisation technique européenne  
du pneumatique et de la jante\*\***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), vise à modifier le Règlement ONU n° 64. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Anciennement : **Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)**.

\*\* Conformément aux documents ECE/TRANS/274, par. 52, et ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 33 et au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Titre*, modifier comme suit :

« Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre : un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat **et/ou un système de roulage à plat et/ou des pneumatiques à mobilité prolongée** ».

*Paragraphe 1*, modifier comme suit :

« 1. Le présent Règlement s'applique à l'homologation des véhicules des catégories M1 et N1 lorsqu'ils sont équipés :

- a) D'un équipement de secours à usage temporaire ; et/ou
- b) De pneumatiques pour roulage à plat et/ou d'un système de roulage à plat ; **et/ou**
- c) **De pneumatiques à mobilité prolongée.**

Aux fins du présent Règlement, les équipements de remplacement constitués de pneumatiques pour roulage à plat ou d'un système de roulage à plat **ou de pneumatiques à mobilité prolongée** dans un état totalement dégonflé doivent être traités comme des équipements de secours à usage temporaire selon la définition qu'en donne le paragraphe 2.10 du présent Règlement. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.4.5*, libellé comme suit :

« **2.4.5** D'un "*pneumatique à mobilité prolongée*", c'est-à-dire d'un pneumatique à carcasse radiale conçu pour être utilisé à l'état gonflé et qui, lorsqu'il est monté sur la roue appropriée et en l'absence de tout autre élément supplémentaire, peut remplir les fonctions de base d'un pneumatique à une vitesse de 80 km/h (50 mph) et sur une distance de 80 km lorsqu'il est utilisé à l'état dégonflé. ».

*Paragraphe 2.10.5*, modifier comme suit :

« 2.10.5 Type 5

Un ensemble constitué d'une roue et d'un pneumatique tel que défini aux paragraphes 2.4.3, ou 2.4.4 **ou 2.4.5** ci-dessus, monté sur le véhicule pour une utilisation normale durable sur route, mais qui en cas d'urgence est utilisé entièrement dégonflé. ».

*Paragraphe 5.1.5*, modifier comme suit :

« 5.1.5 Sauf dans le cas de pneumatiques pour roulage à plat/pneumatiques à flancs porteurs ou d'un système de roulage à plat/système de mobilité prolongée **ou de pneumatiques à mobilité prolongée**, il est permis de ne fournir avec le véhicule qu'un seul équipement de secours à usage temporaire. ».

*Paragraphe 5.1.6*, modifier comme suit :

« 5.1.6 Les véhicules équipés de pneumatiques pour roulage à plat/pneumatiques à flancs porteurs ou de systèmes de roulage à plat/systèmes de mobilité prolongée **ou de pneumatiques à mobilité prolongée** doivent aussi être munis d'un système avertisseur de roulage à plat (tel qu'il est défini au paragraphe 2.13), capable de fonctionner dans une plage de vitesses comprises entre 40 km/h et la vitesse maximale par construction et satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 5.1.6.1 à 5.1.6.6. Toutefois, si le véhicule est équipé d'un système de surveillance de la pression des pneumatiques satisfaisant aux prescriptions du Règlement ONU n° 141, le montage supplémentaire d'un système avertisseur de roulage à plat n'est pas requis. ».

*Annexe 1*, modifier comme suit :

« [...] »

d'un type de véhicule en ce qui concerne son équipement qui peut comprendre : un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat **et/ou des pneumatiques à mobilité prolongée**<sup>2</sup>, en application du Règlement ONU n° 64. ».

*Annexe 1, point 9.3*, modifier comme suit :

« 9.3           Caractéristiques de l'équipement de secours à usage temporaire, notamment dimensions et marquage de l'ensemble roue/pneumatique, capacité de charge et indice de vitesse des pneumatiques, capacité de roulage à plat, **capacité de roulage prolongée** et déport maximal de la roue (lorsque ces caractéristiques diffèrent de celles de l'équipement standard). ».

*Annexe 3, paragraphe 1.5*, modifier comme suit :

« 1.5           À l'exception du pneumatique pour roulage à plat **et du pneumatique à mobilité prolongée**, les pneumatiques doivent être gonflés aux pressions recommandées par le constructeur pour le type de véhicule et l'état de charge considérés. L'essai d'un pneumatique pour roulage à plat **ou d'un pneumatique à mobilité prolongée** doit être effectué à l'état entièrement dégonflé. ».

## II. Justification

Les modifications proposées visent à dûment prendre en compte et mettre en œuvre les modifications au Règlement ONU n° 30 proposées dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/6.